

Situation du don d'ovocytes en France

Dr Céline Chalas

Service de Biologie de la Reproduction-CECOS
Hôpital Cochin



LE DON D'OVOCYTES

- Autorisé depuis la 1^{ère} loi de Bioéthique votée le 29/07/1994.

PRINCIPE DU DON EN FRANCE

- Gratuité et volontariat du don
- Limitation à 10 naissances par donneurs
- Anonymat du don modifié par la loi d'août 2021

Le don d'ovocytes: un long parcours réglementaire

- Loi du 29/07/1994
 - Don strictement anonyme
 - Femme avec enfants, accord si conjoint pour le don
 - Quarantaine sanitaire de 6 mois des embryons avant transfert
 - ➡ tx de grossesse très faibles
- Loi du 06/08/2004
 - Suppression de la 40aine sanitaire, possibilité de transfert frais.
 - ➡ Amélioration des tx de grossesse
- Loi du 07/07/2011
 - Suppression de la nécessité d'avoir déjà un enfant pour donner MAIS décret application paru en octobre 2015 et arrêté en décembre 2015 donc applicable à partir de 2016.
 - Introduction de la possibilité de conserver des ovocytes pour soi même
 - ➡ Diminution de l'âge des donneuses
- Loi du 02/08/2021
 - Suppression de l'autorisation du conjoint
 - Dissociation don et autoconservation
 - Suppression de l'anonymat du don

Législation du don d'ovocytes

Décret du 13/10/2015 et arrêté du 24/12/2015 autorisant les femmes sans enfant à donner leur ovocytes et à autoconserver une partie pour elle-même: Plus applicable à compter du 02/08/2021

- Si nbre ovocytes ponctionnés ≤ 5 tout les ovocytes sont attribués pour le don.
- Si 5 à 9 ovocytes ponctionnés, 5 pour le don et le reste des ovocytes sont vitrifiés pour la donneuse
- Si nbre ovocytes ponctionnés ≥ 10 , répartition moitié moitié des ovocytes entre la donneuse et le couple receveur.

En moyenne 10 ovocytes sont ponctionnés/donneuse
Autoconservation « symbolique »

LOI n° 2021-1017
relative à la bioéthique (LBE)
2 août 2021



Modifications concernant l'anonymat du don pour le donneur

- I. – L’article L. 1244-2 du code de la santé publique:
- « *Art. L. 1244-2.* – Le donneur est majeur.
- « **Préalablement au don, le donneur est informé de l'accès des personnes conçues par AMP avec tiers donneur aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur.**
- « **Le consentement exprès** des personnes souhaitant procéder au don de gamètes ou d’embryon à la communication de ces données et de leur identitéest recueilli avant qu'il soit procédé au don.
- **En cas de refus, ces personnes ne peuvent procéder à ce don.**
- Le décès du tiers donneur est sans incidence sur la communication de ces données et de son identité.
- « Ces données peuvent être actualisées par le donneur.

→ Applicable à compter du 01/09/2022

DI et DNI du donneur à collecter sur le registre des don de gamètes et d'embryons de l'ABM

DI: nom, prénom, DDN et lieu N (Pays et ville)

The screenshot shows a web-based application for managing donor records. At the top, there's a header with the title "Registre des Donneurs de Gamètes et d'Embryons" and some administrative details like "Secteur: Paris Ile-de-France" and "Version: Lettre 1.1.0". Below the header, a navigation bar has "Donneurs" and "Gestion" options. The main content area is titled "Recherche Nationale - Création Donneur". It features a form for searching a donor's identity, with fields for "Nom de naissance" (Last name), "Prénom" (First name), and "Date de naissance" (Date of birth). There are also dropdown menus for "Genre" (Gender) and "Pays" (Country). At the bottom of the form are two buttons: "Q Rechercher" (Search) and "X effacer les critères" (Clear criteria).

Identité **Questionnaire**

Situation familiale/professionnelle

Catégorie socio-professionnelle: *

Status marital: *

Nombre d'enfants: *

Niveau d'étude: *

Caractéristiques physiques

Taille (en cm): *

Poids (kg): *

Yeux (aspect naturel): *

Cheveux couleur (aspect naturel): *

Cheveux nature (aspect naturel): *

Coloration cutanée: *

Etat général au moment du don

Comment est votre état de santé général ? : *

Pratiquez-vous une activité physique et/ou sportive ? : *

Quel est votre état de santé psychologique entre 0 et 10 ? (0 très bon et 10 très mauvais) : *

Motivation du don

J'ai entendu parler du don de gamète : *

Je suis bénévole dans une ou plusieurs associations : *

Je souhaite offrir à d'autres ce bonheur d'être parent : *

J'ai moi-même connu un problème d'infertilité, dans le passé ou actuellement : *

Je connais une ou plusieurs personnes qui éprouvent des problèmes d'infertilité : *

Je suis donneur de sang et/ou de moelle osseuse : *

Je suis née grâce à un don de spermatozoïdes / d'ovocytes / d'embryons : *

Prénez votre motivation:

Pour joints

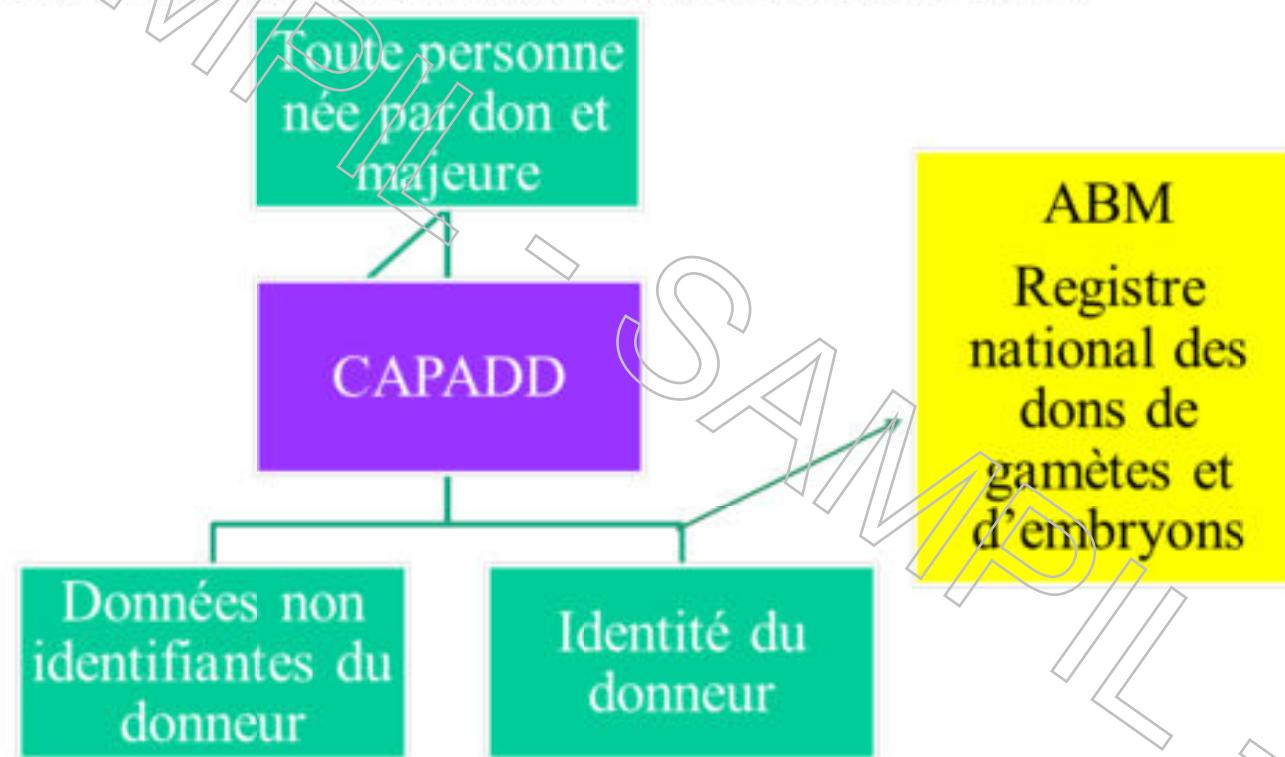
Ajouter une pièce jointe Ouvrir la pièce jointe

DNI:

- Âge au moment du don
- Etat général
- Caractéristiques physiques
- Situation familiale et prof
- Pays de naissance
- Motivations du don (+texte libre+PJ)

Modifications concernant l'anonymat du don: Personne issue du don

« Art. L. 2143-2. Toute personne conçue par AMP avec tiers donneur peut, si elle le souhaite, accéder à sa majorité à l'identité et aux données non identifiantes de ce tiers donneur »



Inscription prospectives des naissances pour les donneurs identifiables
Possibilité inscription rétrospective si accord du donneur

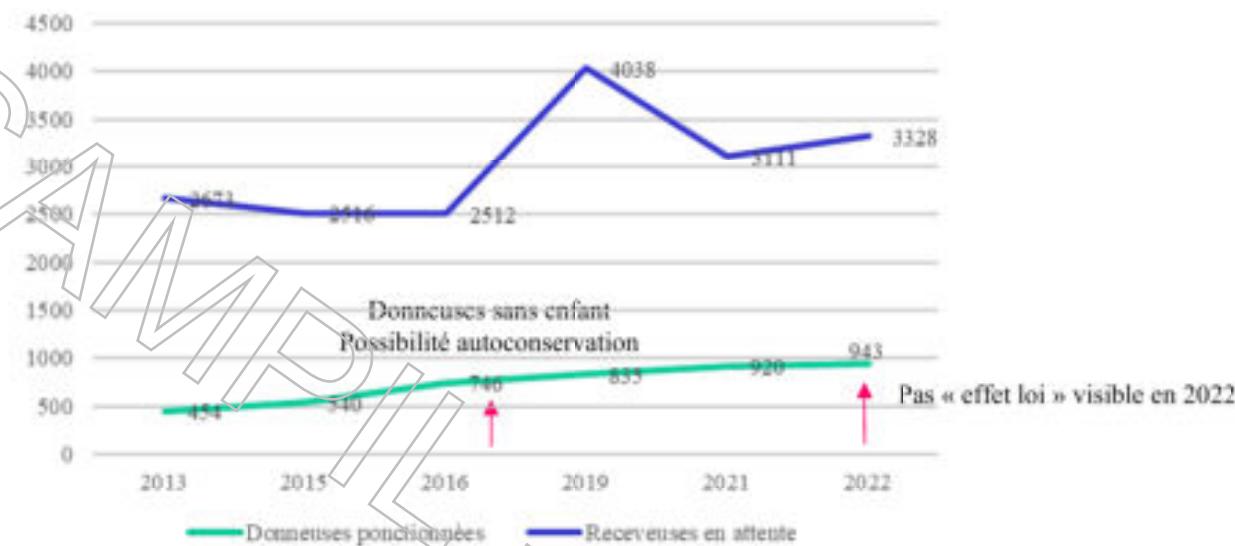
CRITERES POUR DONNER SES OVOCYTES

- Age: 18 à 37 ans inclus
- Etre en bonne santé
- En couple ou célibataire
- Avec ou sans enfant
- Reserve ovarienne compatible avec un SOC: AMH ≥ 1 et CFA ≥ 8
- Etre en accord avec l'accès à ses données identifiantes et non identifiantes

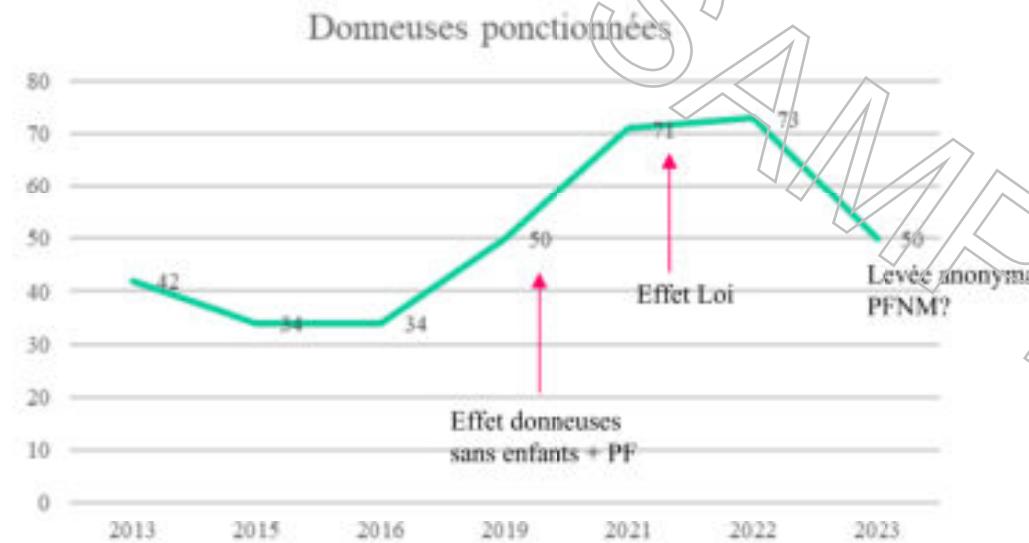


Impact du changement de loi sur le recrutement des donneuses

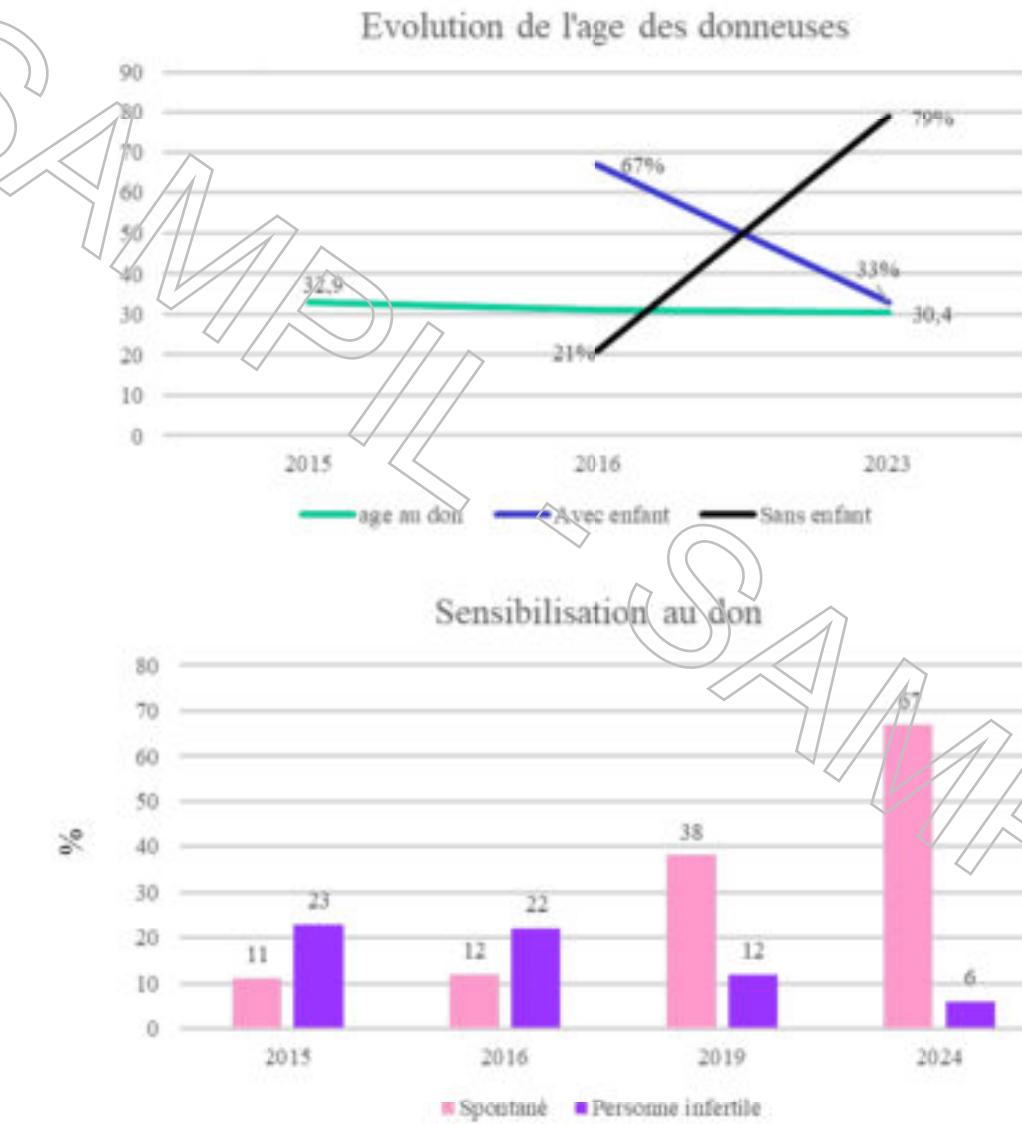
Données ABM



Données Cochin

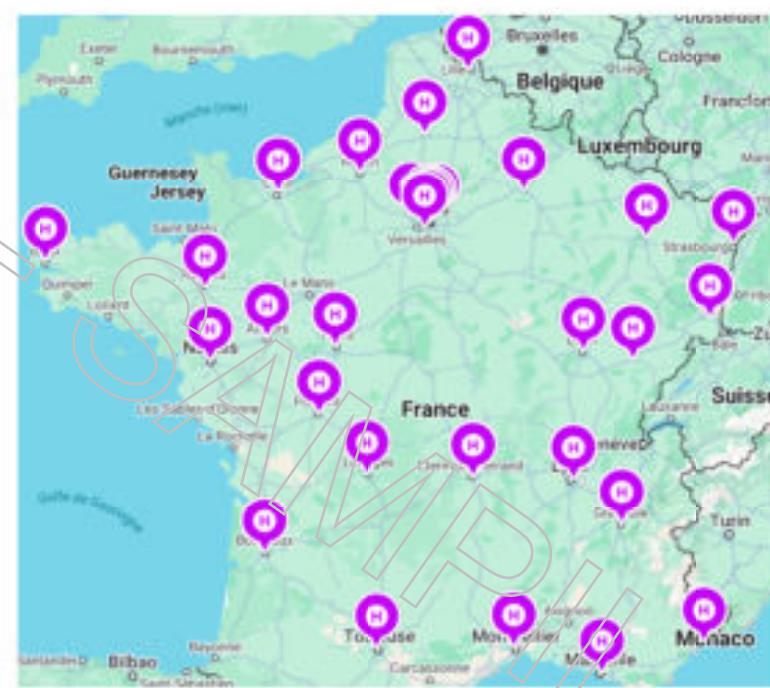


Evolution de l'âge et du recrutement des donneuses



CENTRES DE DON AUTORISES

- CECOS (Centre d'Etude et de Conservation des Œufs et du Sperme): 33 centres répartis sur le territoire national + DOM



Accès élargi de l'AMP avec don de gamètes dans la loi du 02/08/21

- « Art. L. 2141-2. – L'assistance médicale à la procréation est destinée à répondre à un projet parental.
- Tout couple formé d'un homme et d'une femme ou de deux femmes ou toute femme non mariée ont accès à l'assistance médicale à la procréation

Couple Homme Femme



Couples de femmes



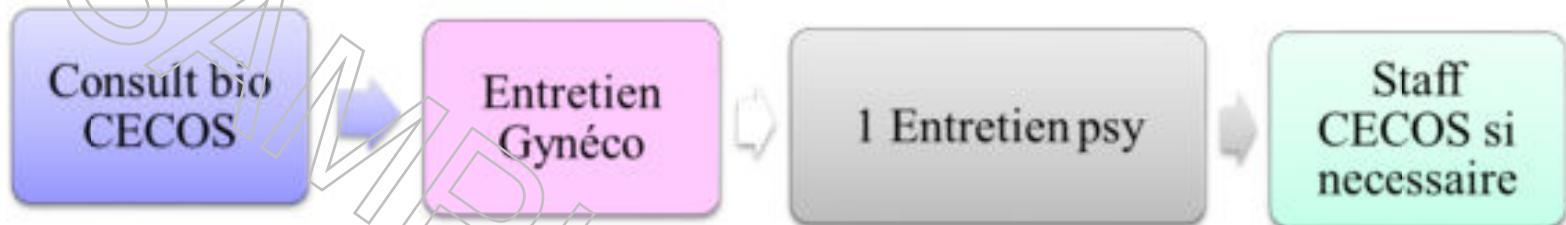
Femmes non mariées



Autorisation du recours au double don depuis le changement de loi

Parcours de PEC des couples HF

Parcours de double don couple FF



Parcours de PEC des femmes non mariées

Parcours de double don



Accès élargi de l'AMP avec don de gamètes

- « Cet accès ne peut faire l'objet **d'aucune différence de traitement**, notamment au regard du statut matrimonial ou de l'orientation sexuelle des demandeurs.
- « Les deux membres du couple ou la femme non mariée doivent consentir préalablement à l'insémination artificielle ou au transfert des embryons.
- « *Art. L. 2141-10. – La mise en oeuvre de l'assistance médicale à la procréation est précédée **d'entretiens particuliers de la femme ou du couple** demandeur avec un ou plusieurs médecins et autres professionnels de santé de l'équipe médicale clinicobiologique pluridisciplinaire du centre, composée **notamment d'un psychiatre, d'un psychologue ou d'un infirmier ayant une compétence en psychiatrie**, le cas échéant extérieur au centre. L'équipe fait appel, en tant que de besoin, à un professionnel inscrit sur la liste mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 411-2 du code de l'action sociale et des familles.*

Décision staff

- **Demande acceptée :** délai d'attente variable d'un centre à l'autre (directement dépendant du nombre de donneur/(euse)s et du nombre de patients demandeurs)
- **Demande refusée :** de façon transitoire ou définitive
 - Selon le motif (clairement expliqué aux patients) de non PEC
 - Demander aux patients un nouvel entretien psy +/- entretien assistante sociale, puis rediscuter du dossier en staff avec les nouveaux éléments
 - Les adresser vers un autre centre : second avis
- **Que dit la Loi :** Dès 1994 : « *L'AMP ne peut être mise en œuvre lorsque la femme non mariée ou le couple demandeur ne remplissent pas les conditions prévues au présent titre ou lorsque ce médecin, après concertation au sein de l'équipe clinicobiologique pluridisciplinaire, estime qu'un délai de réflexion supplémentaire est nécessaire à la femme non mariée ou au couple demandeur, dans l'intérêt de l'enfant à naître.*»

Conditions d'âge pour bénéficier d'une AMP

- Fixées par Décret (n°2021-1243 du 28 Septembre 2021)
- Prennent en compte les risques médicaux de la procréation liés à l'âge et l'intérêt de l'enfant à naître

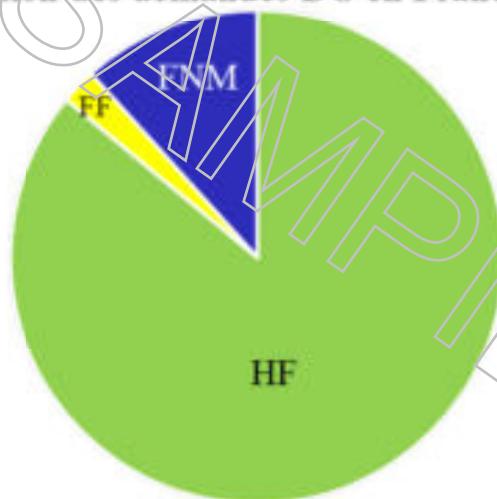
Prélèvement ovos (FIV)	• Jusqu'au 43 ^e anniversaire (42 ans inclus)
Recueil spz	• Jusqu'au 60 ^e anniversaire (59 ans inclus)
. Insémination . Utilisation gamètes recueillis, prélevés, conservés pour AMP . Transfert d'embryons	• Jusqu'au 45 ^e anniversaire (44 ans inclus) chez la FNM ou la F qui va porter l'enfant (couple) • Jusqu'au 60 ^e anniversaire (59 ans inclus) chez la personne qui ne porte pas l'enfant

Age limite d'inscription en don fixé à 40 ans

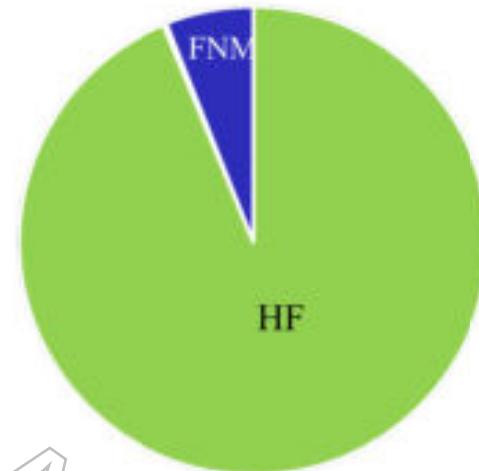
Délai attente sur le centre 18 à 24 mois post 1ere demande

Répartition des demandes de DO en France et à Cochin

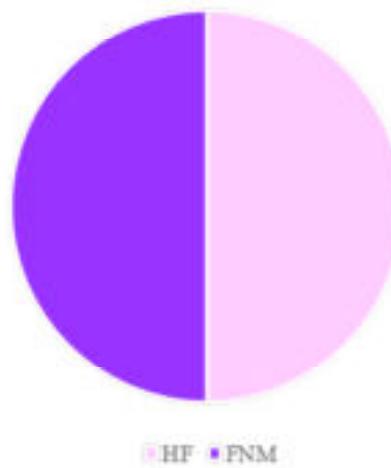
Répartition des demandes DO en France



Répartition des demandes DO à Cochin entre 2022-2024



Répartition des demandes de DD à Cochin



Résultats de l'AMP avec don d'ovocytes

ABM 2022

	2019	2020	2021	2022
Tentatives de l'année	1285	830	1487	1448
Tentatives utilisant des ovocytes décongelés	368	311	428	423
<i>Tentatives/donneuse ponctionnée</i>	<i>1,5</i>	<i>1,7</i>	<i>1,6</i>	<i>1,5</i>
Ovocytes inséminés ou injectés/tentative	5,3	5,2	5,5	5,7
Embryons transférés ou congelés	2893	1852	3534	3355
% embryons congelés/embryons transférés ou congelés	57,4	61,4	63,3	67,2
<i>Embryons transférés/tentative</i>	<i>1</i>	<i>0,9</i>	<i>0,9</i>	<i>0,8</i>
<i>Embryons transférés/transfert</i>	<i>1,4</i>	<i>1,5</i>	<i>1,5</i>	<i>1,3</i>

* FIV hors ICSI et ICSI

Cochin 2024

	Nbre donneuses ponctionnées	MII/ponction (n)	Receveuse/donneuse	G clin/transfert frais	G clin/TEC
MII/ponction (n)	40	10,25	1,6	62.1%	28%

Donneuses d'ovocytes

Recrutement des donneuses, ABM France 2022

	2019	2020	2021	2022
Donneuses
Ponctions réalisées dans l'année ayant abouti à un don d'ovocytes	835	489	920	943
- Dons en cours de FIV/ICSI (ponction réalisée pour la donneuse elle-même, une partie de ses ovocytes ayant été réattribués)	3	5	4	3
- Dons chez des femmes ayant déjà procréé	455	268	475	459
- Dons chez des femmes n'ayant pas procréé	377	216	441	480
% dons en cours de FIV	0,4%	1,0%	0,4%	0,3%
Nombre de donneuses n'ayant pas procréé qui ont bénéficié d'une autoconservation	174	105	179	.
% de dons avec autoconservation / dons chez des femmes n'ayant pas procréé	46,2%	48,6%	.	.
Couples receveurs
Nouvelles demandes acceptées	1327	1087	1332	1358
Couples receveurs ayant effectué au moins une tentative d'AMP avec don d'ovocytes dans l'année	1276	975	1415	1584
Couples receveurs en attente de don d'ovocytes au 31/12	4038	4211	3111	3328

Si l'on considère les dernières données de l'ABM, **1 donneuse donne pour 1,5 receveuses**
 Il faudrait donc **2219** donneuses pour répondre à la demande **soit 2,3*plus**

Résultats de l'AMP avec don d'ovocytes

	2022			ICSI intrac conjugale
	FIV	ICSI	TEC	
Tentatives*	22	1426	1370	
% Tentatives suivies de la congélation de la totalité de la cohorte embryonnaire	22,7	30,3		
Transferts (nombre)	14	833	1349	
% Transferts/tentative**	82,4	83,8	98,5	
% Issues de transferts inconnues	0	0	0	
Grossesses (échographiques)	4	280	364	
% Grossesses échographiques/tentative**	23,5	28,2	26,6	21,6
% Grossesses échographiques/transfert	28,6	33,6	27	29,3
% Grossesses évolutives/tentative**	23,5	24,4	23,1	19,1
% Grossesses évolutives/transfert	28,6	29,2	23,5	
Issues de grossesses				
% Réductions embryonnaires/grossesses échographiques	0	0,4	0	
% FCS précoces et GEU/grossesses échographiques	0	13,2	13,7	
% FCS tardives/grossesses échographiques	0	0,7	0,3	
% IMG<22 SA/grossesses échographiques	0	1,8	1,4	
% Issues de grossesses inconnues	0	0	0	
Accouchements	3	231	310	
% Accouchements/tentative**	17,6	23,2	22,6	18,5
% Accouchements/transfert	21,4	27,7	23	25,2
% Accouchements/grossesses échographiques	75	82,5	85,2	
% Accouchements uniques/accouchement	66,7	90,5	94,5	
% Accouchements gémellaires/accouchement	33,3	7,8	5,2	
% Accouchements triples et plus/accouchement	0	0,9	0	
% Issues d'accouchement inconnues	0	0,9	0,3	

*Tentatives : mise en fécondation ou décongélation

** A l'exclusion des tentatives de fécondation in vitro suivies de li

Indications du don d'ovocyte

1. Insuffisances ovarielles

Aménorrhée idiopathiques

Aménorrhée post thérapeutiques

Dysgénésie gonadiques à caryotype normal

Syndrome de Turner

DRO liée à l'âge

2. Génétiques

cytogénétiques, liés à l'X, autosomiques dominantes, mitochondrielles

3. Echecs d'AMP

Réponse en FIV/ICSI inadéquate ou mauvaise qualité ovocytaire et/ou embryonnaire

Absence de grossesse sans anomalie de la réponse ovarienne

Echec de stimulation hormonale avec persistance de cycles

4. Double don de gamètes

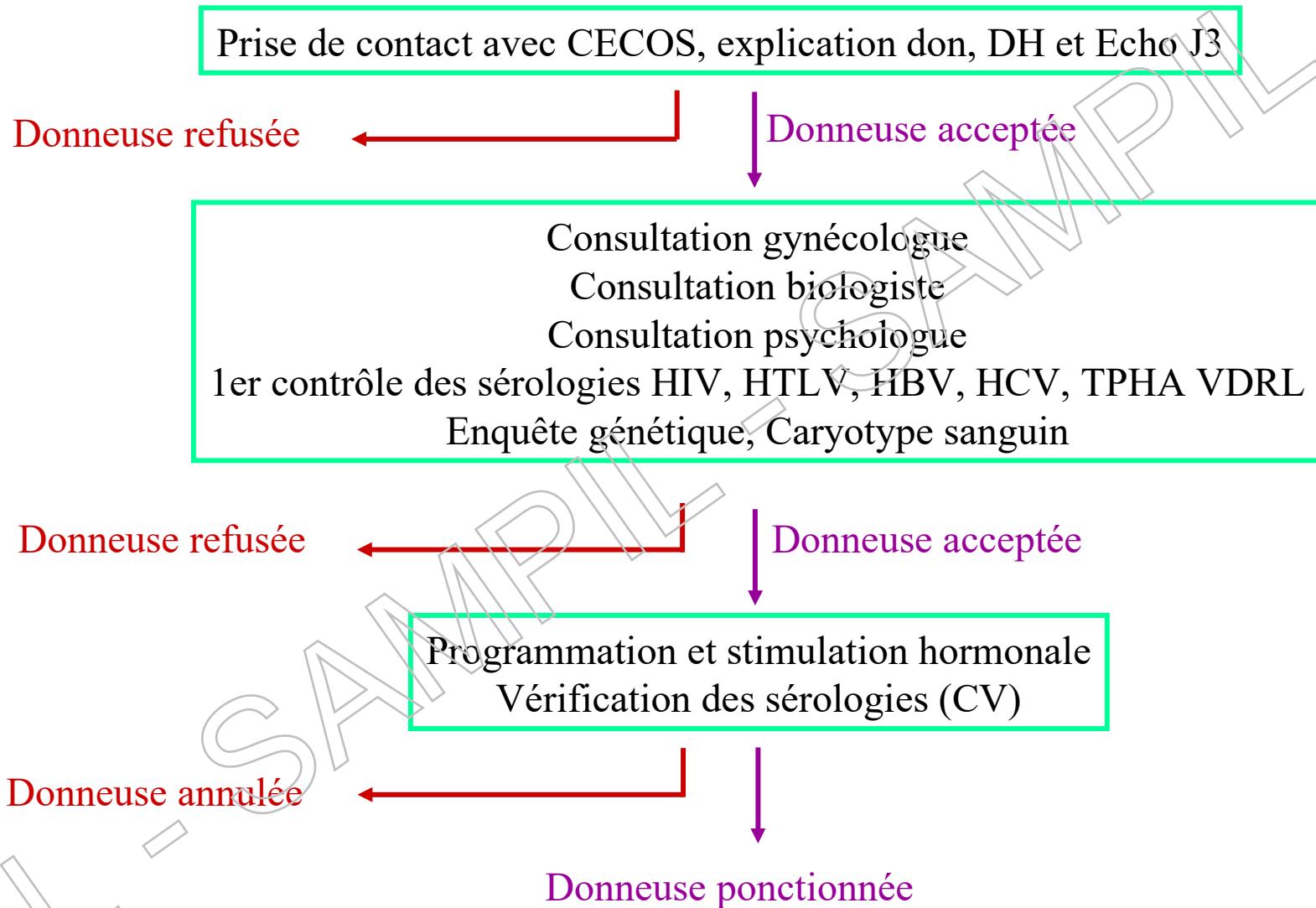
Dble infertilité féminine et masculine

Femme seule/FF avec infertilité féminine ou **DRO liée à l'âge +++**

CRITERES POUR L'ATTRIBUTION D'UNE DONNEUSE

- Respect de l'anonymat au moment du don
- Compatibilité des caractéristiques phénotypiques prédominantes: couleur de la peau, yeux et cheveux (choix patiente respect ou non respect)
- Non cumulation des facteurs de risque
- +/- Compatibilité des groupes sanguins (H/F)
- Délai d'attente : 12-24 mois

Parcours d'une donneuse



Toutes les donneuses ponctionnées depuis le 01/09/22 sont identifiables

ATTRIBUTION DES OVOCYTES

- Les ovos sont attribués à 1 ou 2 receveuses.
- A Cochin: En fonction du nombre d'ovocytes matures ponctionnés chez la donneuse la répartition des ovocytes est réalisée comme suit:
 - Jusqu'à 7 ovocytes matures attribution à une seule receveuse
 - ≥ 8 ovocytes matures division de la cohorte ovocytaire en 2
 - ≥ 15 ovocytes matures, division de la cohorte ovocytaire en 3 et vitrification d'un tiers des ovocytes

AMPI

LBE - périodes importantes



Mise en application de la loi

- Renseignement des DI/DNI
- Accès des enfants aux infos du donneur
- Recrutement de donneurs uniquement identifiables

- Utilisation gamètes donneurs identifiables uniquement
- Destruction gamètes ancien régime

Quid des embryons congelés conçus avec des gamètes « anonymes ?

MPIL

Destruction des gamètes anonymes au 31 mars : incertitude sur le sort des embryons

Dans le cadre de l'application de la loi de bioéthique de 2021, des embryons conçus à partir d'un don, mais aussi d'un gamète provenant du couple demandeur, conservés dans le cadre d'un parcours de procréation médicalement assistée, sont menacés.

Par Camille Stromboni

Publié le 25 janvier 2025 à 09h31, modifié le 25 janvier 2025 à 19h21 · ⏲ Lecture 3 min.

M

« Rupture d'égalité de traitement pour les enfants à naître »

« parents et états investis d'un droit de vie ou de mort sur les embryons »

« conflit entre la loi applicable et les contraintes spécifiques aux parcours de certains couples et leur désir d'enfant. »

Loi de bioéthique 2021 : le sort des embryons a été tranché

PMA

13/03/2025

Les embryons issus de dons de gamètes anonymes resteront

Le ministère de la Santé a tranché suite aux débats concernant les embryons issus de dons de gamètes anonymes. Le [décret](#) prévoyait leur destruction au 31 mars prochain.

Dans un [communiqué de presse](#) confirmant la destruction des gamètes issus de dons anonymes, le ministère a précisé que :

« Les embryons issus d'une FIV impliquant un tiers donneur et réalisée avant cette date ne sont pas concernés par la fin de la période transitoire. Leur utilisation pourrait cependant limiter l'exercice du droit d'accès aux origines. C'est pourquoi les centres d'AMP informeront pleinement les bénéficiaires sur le statut de ces embryons. Avant toute utilisation, un document attestant de cette information leur sera soumis pour signature ».